

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ



AU CONSEIL GENERAL

PRÉAVIS No 39 / 2021-2026

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Réaffectation des fonds de réserve.....	3
3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier.....	5
4. Conclusions	5

3. Les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. Les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. Les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. **La réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte *2940 Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte *2910 Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

Fonds

9280.5	Fond réserve Service des eaux	→	2900.01	Financement spécial épuration
9280.6	Fond réserve épuration	→	2900.02	Financement spécial eau
9180.45	Avances aux financements des déchets	→	2900.03	Financement spécial déchets
9282.06	Fond réserve débiteurs douteux	→	1012.01	Créances fiscales, Recette Etat

Préfinancements

9282.16	Fond réserve Caserne SDIS du Haut-Lac	→	2930.001	Caserne SDIS du Haut-Lac
9282.12	Maison de commune - entretien / Fonds de reserve	→	2930.003	Maison de commune: rénovation de l'enveloppe et de deux appartements
9282.15	Fond réserve Plan de Zone	→	2930.007	Travaux de finalisation du plan d'affectation communal (PACom)
9282.00	Fond réserve Etudes et investissements futurs	→	2930.003	Maison de commune: rénovation de l'enveloppe et de deux appartements
			2930.004	Modération de trafic à la route du Village
			2930.005	Rénovation jardin d'enfants "petit parc" 2ème partie
			2930.006	Installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du collège
			2930.007	Travaux de finalisation du plan d'affectation communal (PACom)

Politique budgétaire

9282.00	Solde Fond réserve Etudes et investissements futurs	→	2940.001	Réserve de politique budgétaire
9282.09	Informatique			
9282.13	Aide individuelles/Fonds de réserve			
9282.14	Fond réserve Travaux routes			
9282.17	Fond réserve Provision pour péréquation directe, indirecte et police			

Madame la Présidente du Conseil,

Mesdames les Conseillères,

Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

En 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1er janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le PCV (plan comptable vaudois) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2026. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. Les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. Les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

- 9282.06 - Fond réserve Débiteurs douteux → 1012.01 - Créances fiscales, Recette Etat
- 9282.16 - Fond réserve Caserne SDIS du Haut-Lac → 2930.001- Caserne SDIS du Haut-Lac
- 9282.12 - Maison de commune - entretien / Fonds de reserve → 2930.003 - Maison de commune : rénovation de l'enveloppe et de deux appartements
- 9282.15 - Fond réserve Plan de Zone → 2930.007 - Travaux de finalisation du plan d'affectation communal (PACom)
- 9282.00 - Fond réserve Etudes et investissements futurs
 - 2930.003 - Maison de commune : rénovation de l'enveloppe et de deux appartements
 - 2930.004 - Modération de trafic à la route du Village
 - 2930.005 - Rénovation jardin d'enfants "petit parc" 2ème partie
 - 2930.006 - Installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du collège
 - 2930.007 - Travaux de finalisation du plan d'affectation communal (PACom)
- 9282.00 - Solde Fond réserve Etudes et investissements futurs → 2940.001 - Réserve de politique budgétaire
- 9282.09 - Informatique → 2940.001 - Réserve de politique budgétaire
- 9282.13 - Aide individuelles/Fonds de réserve → 2940.001 - Réserve de politique budgétaire
- 9282.14 - Fond réserve Travaux routes → 2940.001 - Réserve de politique budgétaire
- 9282.17 - Fond réserve Provision pour péréquation directe, indirecte et police → 2940.001 - Réserve de politique budgétaire

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 4 mai 2026.

Au nom de la Municipalité

La Syndique		La Secrétaire
 Muriel Ferrara		 Sacha Brun

3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil général, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

Le reclassement des immobilisations du patrimoine administratif devant se trouver dans le patrimoine financier a été effectué lors de la mise en œuvre du MCH2.

De même, le reclassement des immobilisations du patrimoine financier devant être comptabilisées dans le patrimoine administratif a été réalisé antérieurement.

4. Conclusions

En conclusion, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 39 /2021-2026 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

- 1. d'adopter l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2 ;**
- 2. de réaffecter les fonds de réserves suivants :**
 - 9280.5 - Fond réserve Service des eaux → 2900.01 - Financement spécial épuration
 - 9280.6 - Fond réserve épuration → 2900.02 - Financement spécial eau
 - 9180.45 - Avances aux financements des déchets → 2900.03 - Financement spécial déchets